



AVIS PUBLIC

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE
PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

**SECOND PROJET DE RÉOLUTION RELATIF AU PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UN ATELIER
D'APICULTURE SUR LE TERRAIN DU 1015, CHEMIN TAMARACOUTA EN VERTU DU
RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU
D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) N° RU.10.2017**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Objet du projet

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 4 mai 2022, le conseil de la Municipalité de Mille-Isles a adopté, en date du 4 mai 2022, le second projet de résolution numéro 2022-05-105 relatif au projet d'aménagement d'un atelier d'apiculture sur le terrain du 1015, chemin Tamaracouta en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) n° RU.10.2017.

Le projet consiste en l'aménagement d'un bâtiment de ferme servant à l'usage additionnel « fermette et agriculture » d'une superficie de 230 m², pour une superficie totale des bâtiments de ferme de 310 m², malgré une superficie non conforme au Règlement de zonage RU.02.2011.

2. Demande de participation à un référendum

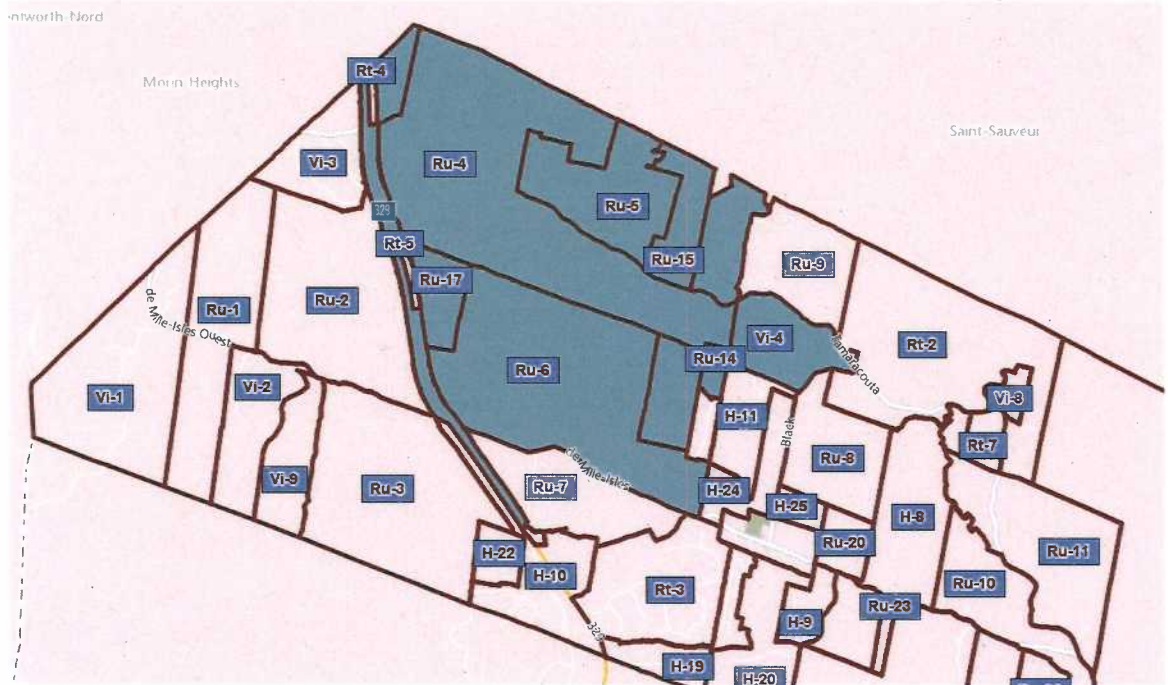
Ce second projet de résolution contient une disposition susceptible d'approbation référendaire :

- L'aménagement d'un bâtiment de ferme servant à l'usage additionnel « fermette et agriculture » d'une superficie de 230 m² pour une superficie totale des bâtiments de ferme de 310 m², malgré une superficie maximale de 110 m² ;

Une demande relative aux dispositions susceptibles d'approbation référendaire peut provenir de la zone Ru-7 ainsi que des zones contiguës Ru-5, Ru-15, Ru-16, Vi-4, Ru-14, Ru-18, Ru-6, Ru-17, Rt-1, Ru-13, tel qu'illustré sur ce croquis.



ZONES TOUCHÉES PAR LA DEMANDE ET ZONES CONTIGÜES :



3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite ;
- Être reçue au bureau de la Municipalité situé au 1262, chemin de Mille-Isles à Mille-Isles au plus tard le huitième jour suivant celui de la publication du présent avis, soit le 19 mai 2022 ;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Conditions pour être une personne intéressée

Est une personne intéressée :

- 1) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 4 mai 2022 :
 - Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande
 - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.
- 2) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est pas frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 4 mai 2022 :
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois ;
- 3) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 4 mai 2022 :
 - Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins



12 mois ;

- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite avec la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et, ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui 4 mai 2022 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi ;
- Avoir produit ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant ;
- Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

5. Absence de demandes

Toute disposition du second projet de règlement numéro RU.02.2011.13 qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Le second projet de règlement numéro RU.02.2011.13 peut être consulté au bureau de la municipalité situé au 1262 chemin de Mille-Isles, à Mille-Isles, du lundi au vendredi, de 7 h 45 à 16 h 30 et sur le site internet de la Municipalité de Mille-Isles.

Donné à Mille-Isles, ce 11 mai 2022.

Pierre-Luc Nadeau

Directeur général et greffier-trésorier